

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

sur un protocole relatif à l'exploitation des gisements naturels d'huîtres creuses de l'estuaire de la Gironde

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 07 juin 2011 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) d'une demande d'appui scientifique et technique sur un projet de protocole relatif à l'exploitation des gisements naturels d'huîtres creuses de l'estuaire de la Gironde.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Un phénomène de surmortalité des jeunes huîtres creuses affecte l'ostréiculture française depuis 2008. La recherche de toutes les voies d'approvisionnement en jeunes huîtres est l'une des priorités identifiées lors des assises de la conchyliculture organisées en 2010 à l'initiative du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Dans ce cadre, les gisements inexploités de l'estuaire de la Gironde représentent un potentiel susceptible de répondre au besoin de reconstitution à court terme des stocks ostréicoles en demi-élevage.

Ces gisements naturels sont inexploités car ils se situent sur une zone de production conchylicole classée en zone de qualité D depuis 1995, en raison du dépassement du seuil réglementaire en cadmium dans les huîtres creuses adultes (initialement de 2 mg/kg de poids frais, puis abaissé à 1 mg/kg de poids frais par un règlement européen¹).

Seule l'activité de captage de naissain est restée autorisée dans la baie de Bonne Anse située sur la rive droite, selon des conditions fixées dans une note DPMA/SDAEP/N2010-9618 en date du 06 juillet 2010. Cette note précise que seul le naissain de taille inférieure à 1,5 cm peut être prélevé.

Il convient de préciser que, selon l'Ifremer, les zones concernées par ce projet de protocole ne présentent pas de dépassement des seuils réglementaires en plomb et en mercure dans les mollusques bivalves.

¹ Règlement (CE) n°466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, abrogé par le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006.

Par ailleurs, l'exploitation visée n'est pas destinée à une consommation humaine directe, mais à un réensemencement des parcs (demi-élevage) avec des huîtres juvéniles transférées pour une durée minimale de 6 mois dans une zone de production classée A en Charente-Maritime, afin de permettre une décontamination des coquillages en cadmium.

Selon les indications des professionnels, les huîtres des rochers de l'estuaire de la Gironde sont collées les unes sur les autres, formant des couches de 30 à 50 cm d'épaisseur. L'âge des huîtres de la partie supérieure serait d'environ 18 mois, avec la présence d'huîtres de différentes tailles (huîtres comprises majoritairement entre 1,5 et 4 cm). Du naissain serait également présent parmi les huîtres de taille inférieure à 1,5 cm. Une pêche sélective des huîtres en fonction de leur taille n'est pas possible, car elles se présentent par blocs. La pêche doit donc concerner l'ensemble des tailles présentes.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'Experts Spécialisés (CES) « Résidus et Contaminants Chimiques et Physiques » (CES RCCP) réuni le 20 juin 2011, sur la base d'une analyse préliminaire réalisée en interne, au sein du service concerné de la Direction de l'évaluation des risques, à savoir l'Unité d'évaluation des risques chimiques liés aux aliments. L'avis a été adopté par voie électronique.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

Le projet de protocole transmis à l'Anses par la DGAI (annexe 1) vise à encadrer l'activité des professionnels avec des mesures visant à garantir la sécurité sanitaire du consommateur, en particulier concernant les points suivants :

- les modalités d'exploitation des gisements et l'encadrement de cette activité par les autorités locales
- la traçabilité des lots d'huîtres prélevées
- le parage en parcelles clairement identifiées
- la mesure du niveau de contamination initiale en cadmium des huîtres à la date de leur ré-immersion, complétée par un suivi mensuel qui permet de renseigner la cinétique de décroissance
- l'obtention de résultats d'analyses conformes au seuil réglementaire avant de pouvoir commercialiser les huîtres.

Afin d'éviter toute mauvaise interprétation par les professionnels lors des prélèvements d'huîtres sur les gisements concernés, le protocole devrait spécifier qu'il s'agit d'huîtres juvéniles.

Concernant les analyses de la teneur en cadmium des huîtres, il est fait mention d'un protocole établi par l'Ifremer, sans plus de précision.

Le CES RCCP recommande que soient réalisées, à minima, une centaine d'analyses de mesure du niveau de contamination initiale en cadmium des huîtres (sachant qu'une analyse peut être un regroupement de plusieurs individus de même taille) par zone de prélèvement. Le nombre exact sera à adapter selon l'étendue et l'hétérogénéité supposée de la zone. Les résultats de ces analyses permettront de renseigner la variabilité de la teneur en cadmium de la zone, qui est un paramètre indispensable à l'établissement du nombre d'analyses à réaliser dans le cadre du suivi mensuel puis du nombre d'huîtres à analyser pour statuer sur la conformité au regard du seuil réglementaire.

La taille des huîtres juvéniles prélevées doit figurer dans les commémoratifs qui accompagneront les résultats d'analyse.

Le nombre nécessaire d'échantillons sera calculé selon la formule suivante (Bouyer, 2000)² :

$$n = \frac{z_{(\alpha)}^2 * s^2}{i^2}$$

avec :

n : effectif minimal à prélever

z_(α) : écart réduit correspondant au risque consenti, pour α=0.05, *z_(α)* =1.96

s² : estimation de la variance du niveau de contamination

i : précision souhaitée de l'estimation

Lorsque ces premiers résultats d'analyses seront disponibles, l'Anses se tient à la disposition de la DGAI afin de préciser le nombre d'analyses à réaliser.

En conclusion, le CES RCCP estime que le projet de protocole met en place un encadrement de l'activité des professionnels suffisant pour protéger la santé du consommateur si des précisions sont apportées concernant le nombre d'analyses de cadmium à mener dans les huîtres. Ce nombre d'analyses sera établi à partir des résultats de mesures du niveau de contamination initiale en cadmium des huîtres juvéniles, issues des 3 gisements concernés.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

Sur la base des conclusions du CES RCCP, l'Anses émet un avis favorable au projet de protocole relatif à l'exploitation des gisements naturels d'huîtres creuses de l'estuaire de la Gironde, sous réserve des compléments demandés concernant le nombre d'analyses de cadmium à mener dans les huîtres.

Le Directeur général

Marc Mortureux

MOTS-CLES

Huîtres ; Cadmium ; Gironde

² Bouyer, J. (2000). Méthodes statistiques Médecine-Biologie. Editions INSERM. 351 pages.

Annexe 1 :

**Projet de Protocole relatif à l'exploitation
des gisements naturels d'huîtres creuses
de l'estuaire de Gironde**

INTRODUCTION

• **Contexte**

Le phénomène de surmortalité des jeunes huîtres creuses qui affecte depuis 2008 les ostréiculteurs rend leur situation très difficile. Le besoin en naissain et juvéniles, classes d'âge très majoritairement touchées par ce phénomène, pour alimenter les parcs d'élevage engendre une situation critique.

La recherche de toutes les voies d'approvisionnement en jeunes huîtres est l'une des priorités identifiées lors des assises de conchyliculture organisées en 2010 à l'initiative du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Dans ce cadre, les gisements inexploités de l'estuaire de la Gironde représentent un potentiel considérable susceptible de répondre efficacement au besoin de reconstitution à court terme des stocks ostréicoles en demi-élevage.

Deux visites de prospection de ces gisements ont été organisées en août 2010 et janvier 2011 (cf. document joint).

Elles ont montré que la quantité de produits à pêcher était importante, tant sur la partie terrestre que maritime.

• **Le cadre réglementaire**

Depuis l'année 1989, les gisements naturels huîtriers de la rive droite de la Gironde sont restés fermés à la pêche de loisir et à la pêche professionnelle.

En 1996, lors de la révision de l'arrêté de classement des zones de production, l'estuaire de la Gironde a été classé en zone D suite au dépassement du seuil réglementaire des teneurs en cadmium dans les huîtres creuses (analyses supérieures à 1 mg/kg de poids frais).

Seule l'activité de captage de naissain est restée autorisée dans la baie de Bonne Anse située sur la rive droite.

Une note DPMA/SDAEP/N2010-9618 en date du 06 juillet 2010 précise les conditions d'exploitation des gisements naturels d'huîtres creuses pour la récolte des naissains et/ou juvéniles, page 3 - § 2 - 3^{ème} alinéa, en application de l'article R-231-45 du code rural, lorsque le gisement est classé D. Seul le naissain peut être prélevé à une taille inférieure à 1,5 cm.

PJ :
- Arrêté n° 96-978 du 09 avril 1996, relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des bivalves non fousseurs,
- Arrêté n° 10-361 du 03 février 2010 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fousseurs sur le littoral 17
- Note DPMA/SDAEP/N2010-9618 du 06 juillet 2010.

- **Les connaissances scientifiques**

Plusieurs études montrant une décontamination naturelle des coquillages ont été menées. On peut citer en particulier une étude de transplantation « croisée » de coquillages entre sites (Geffard et al., 2001). Elle montre que l'élimination du métal pour des huîtres transférées d'un site « contaminé » (estuaire de la Gironde) à un site « propre » (baie de Bourgneuf) se fait en quelques mois (7 mois de 2,7 à 1 mg/kg). L'ensemble des études montrent toutefois que la durée de décontamination dépend de plusieurs facteurs et en particulier la concentration initiale dans les coquillages, la concentration du milieu de transplantation, l'âge et la taille des animaux ainsi que leur état physiologique.

En d'autres termes, dans le cas où des coquillages seraient transférés à partir de l'estuaire de la Gironde, on peut s'attendre à une décontamination naturelle. La durée de celle-ci ne peut pas être définie a priori et devrait nécessiter un suivi en temps réel dans les conditions du milieu.

- **La demande de la profession**

Elle consiste à obtenir l'autorisation et l'encadrement nécessaire :

- Pour récolter (manuellement) des huîtres sur des secteurs découvrant de l'estuaire de la Gironde (zones de rochers, périmètres définis) et selon un calendrier prédéfini.
- Afin de placer ces huîtres à l'élevage pendant une durée minimale de 6 mois, au niveau d'un périmètre défini dans une ou plusieurs zones particulières de production classée A en Charente-maritime.

Le présent protocole a pour objet de déterminer de manière précise :

- 1) Les modalités d'exploitation des gisements naturels d'huîtres creuses de la Gironde.
- 2) Les modalités de transplantation de ces huîtres aux fins de décontamination.
- 3) Le déroulement de la période de décontamination.
- 4) L'encadrement de l'activité.

I. LES MODALITES D'EXPLOITATION DES GISEMENTS

Gisements concernés (cf. cartographie)

3 zones (secteurs découvrant) sont identifiées :

- De terre nègre (commune de Saint Palais) à la pointe du Chay incluse.
- De la conche de Foncillon à la pointe de Suzac incluse.
- De la plage des Vergnes à Talmont sur Gironde.

La récolte est interdite dans le lit de la Gironde, elle est limitée aux zones de rochers découvrant identifiées.

Périodicité

- Chaque zone fait l'objet d'un calendrier prédéfini précisant les jours d'ouverture de pêche en fonction des marées.
- Aucun chevauchement n'est possible entre les zones.
- La durée totale de la période de pêche autorisée ne peut excéder 3 mois.

II. LES MODALITES DE TRANSPLANTATION DES HUITRES

- Les huîtres sont pêchées tout venant, avec présence de paquets.
- Elles sont mises en poches, identifiées par un marquage dont la codification reste à définir, sans détachement en vue d'être placées sur une concession dans une zone définie et homogène concédée au Comité Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes. Cette zone regroupant des parcelles clairement identifiées (traçabilité), fait l'objet d'un balisage particulier et sera implantée à plus de 300 mètres d'une zone de production.
- Les huîtres doivent obligatoirement être transplantées sur la concession dans un délai maximum de 5 jours après la déclaration du 1^{er} jour de pêche.

Dans l'attente de leur transfert vers le parc destiné à cet effet, les huîtres sont stockées à terre à l'établissement et tenues à disposition des autorités de contrôle. Elles sont isolées et bien identifiées.

III. LA PERIODE DE DECONTAMINATION

- Elle débute à la date de réimmersion, date à laquelle la teneur initiale en cadmium est analysée selon un protocole arrêté par l'Ifremer sur des huîtres adultes. Ce protocole d'analyses devra être validé au plan scientifique.
- Ce protocole proposera un suivi mensuel sur l'ensemble de la zone concédée au CRC.
- La période de décontamination s'achève dès lors que les résultats d'analyses sont conformes à la réglementation. La période de décontamination a dans tous les cas une durée minimum de 6 mois, ces 6 mois débutant une fois les coquillages réimmergés et à l'issue de la fin de la période de pêche.
- L'ensemble des résultats devra être transmis à la DGAL ;

IV. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

a) Autorisation individuelle

L'exploitation des gisements naturels de Gironde doit faire l'objet d'une autorisation individuelle qui est délivrée par le Directeur Interrégional de la Mer Sud Atlantique par délégation du Préfet de Région, à l'exploitant qui en fait la demande accompagnée d'une lettre d'engagement portant sur la non commercialisation de la pêche brute.(modèle joint infra)

Sont recevables les demandes exprimées par tout chef d'entreprise ostréicole détenant au moins une concession d'huîtres creuses en cours d'exploitation.

Les demandes sont adressées par le chef d'entreprise à la DIRM via la DDTM, compétente pour le gisement concerné.

Ces autorisations sont nominatives et ne sont pas cessibles à un tiers. Elles sont révocables et leur délivrance ne présage en rien de leur éventuelle reconduction.

L'autorisation doit obligatoirement préciser :

- La durée de l'autorisation, qui ne peut excéder 3 mois.
- L'espèce de coquillages concernés, qui ne peut être que l'huître creuse.
- Le(s) gisement(s) concerné(s).
- La liste des personnels de l'entreprise qui peuvent participer à cette activité.
- Le numéro de parcelle attribuée dans la zone de décontamination.

La DIRM tient à jour une liste des autorisations accordées. Cette liste est transmise pour information aux DDTM, DDPP ainsi qu'au Comité Régional de la Conchyliculture Poitou-Charentes.

b) Déclaration des quantités prélevées

L'exploitant est tenu de déclarer la quantité de produits prélevés sur le(s) gisement(s).
La déclaration doit indiquer le lieu de destination des huîtres ainsi prélevées.

Le modèle figurant en annexe au présent protocole doit être utilisé à cette fin.

Les déclarations doivent être remplies lors de chaque prélèvement et envoyées le dernier jour de chaque maline à la DIRM (copie DDTM) qui a délivré l'autorisation.

c) Contrôles

Le CRC mobilise un emploi à temps plein (garde juré spécial) aux fins de surveillance sur les gisements et sur la zone de transplantation.

Les services de la DDTM complètent le dispositif par des mesures de surveillance spécifique tout au long de l'opération.

d) Infractions

En cas de manquement constaté aux obligations incombant à l'exploitant ostréicole, son autorisation est immédiatement retirée par la DIRM qui l'a délivrée.
Le retrait de l'autorisation peut être temporaire ou définitif.

Par ailleurs il encourt également des sanctions prévues par le code rural et de la pêche maritime (article L945.4 et R237.4 et 5).

Le comité Régional se constituera systématiquement partie civile dans tous les cas où des poursuites pénales seront engagées à l'encontre d'un exploitant ostréicole.

Cartographie des gisements concernés

